

**E 3113**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 avril 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 avril 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune 2006/.../PESC du ... relative à l'opération militaire de l'Union européenne de soutien à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) durant le processus électoral.

PESC MONUC 03/2006

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*PESC MONUC 03/2006*

Projet d'action commune 2006/.../PESC du .... relative à l'opération militaire de l'Union européenne de soutien à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) durant le processus électoral.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Ce projet d'action commune comporte des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution. En effet, les coûts de l'opération seront pour partie à la charge des Etats membres.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">31/03/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">03/04/2006</p>		



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation  
et de la Traduction

**Département de la Traduction**

23, rue La Pérouse  
75775 Paris cedex 16



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

☎ : (33-1) 43.17.65.10  
Fax : (33-1) 43.17.65.18  
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr  
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Paris, le 28 mars 2006

N° 06-0671b.doc

Traducteur : Véronique KADDOUH  
Réviseur :

---

(Traduit de l'anglais)

**Conseil de  
l'Union européenne**

**Bruxelles, le 24 mars 2006**

---

Objet :           Projet d'action commune 2006/.../PESC relative à l'opération militaire de  
l'Union européenne de soutien à la Mission de l'Organisation des Nations Unies  
en République démocratique du Congo (MONUC) durant le processus électoral

---

**ACTION COMMUNE 2006/.../PESC du Conseil**

relative à l'opération militaire de l'Union européenne de soutien  
à la Mission de l'Organisation des Nations Unies  
en République démocratique du Congo (MONUC) durant le processus électoral

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, paragraphe 3, son article 26 et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 décembre 2005, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1635 (2005) relative à la situation en République démocratique du Congo (RDC), dans laquelle il réaffirme notamment son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé le 17 décembre 2002, et souligne l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo. Après l'adoption de cette résolution, le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2006.

(2) L'Union européenne a pris l'engagement de soutenir le processus de transition en RDC et le Conseil a notamment arrêté à cet effet l'action commune 2004/874/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL Kinshasa)<sup>1</sup> et l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (EUSEC RD Congo)<sup>2</sup>.

(3) Le 20 février 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/122/PESC<sup>3</sup> prorogeant le mandat de M. Aldo AJELLO en tant que représentant spécial de l'Union européenne dans la région des Grands lacs africains.

(4) Un échange de lettres a été conclu entre le Ministère des affaires étrangères de la République d'Autriche et le Président du Conseil de l'Union européenne pour le compte de l'Union européenne et du Secrétaire général des Nations unies, respectivement le [xx.xx.2006] et le [yy.yy.2006], concernant les modalités du soutien militaire de l'Union à la MONUC.

(5) La résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies xxxx (2006), adoptée le [...] 2006, a autorisé l'Union européenne à [...] et a décidé d'étendre aux forces placées sous la

---

<sup>1</sup> JO L 367 du 14.12.2004, p. 30, modifiée par l'action commune 2005/822/PESC (JO L 305 du 24.11.2005, p. 44).

<sup>2</sup> JO L 112 du 3.05.2005, p. 20, modifiée par l'action commune 2005/868/PESC (JO L 318 du 6.12.2005, p. 29).

<sup>3</sup> JO L 49 du 21.2.2006, p. 17.

direction de l'UE l'application de l'accord entre les Nations Unies et la RDC sur le statut de la MONUC, signé le 4 mai 2000.

(6) Le 23 mars 2006, le Conseil a approuvé un document établissant une liste d'options de soutien de l'Union à la MONUC.

(7) Le Comité politique et de sécurité (COPS) devrait assurer le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération militaire de l'UE en soutien à la MONUC en RDC et prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne.

(8) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, il conviendrait que les dépenses opérationnelles afférentes à la présente action commune ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge des États membres, conformément à la décision du Conseil 2004/197/PESC du 23 février 2004 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense<sup>4</sup> (ci-après dénommé « ATHENA »).

(9) L'article 14, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, prévoit que les actions communes fixent les moyens à mettre à la disposition de l'Union. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération militaire de l'Union européenne constitue la meilleure estimation actuelle et ne préjuge pas des chiffres définitifs qui seront incorporés dans un budget qui devra être approuvé conformément aux principes énoncés dans la décision concernant ATHENA.

(10) Conformément à l'article 6 du Protocole sur la position du Danemark annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente action commune et ne contribue donc pas au financement de l'opération,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

#### Article premier

##### **Mission**

1. L'Union européenne mène une opération militaire de l'Union européenne de soutien à la MONUC en RDC durant le processus électoral, désignée [...], conformément au mandat énoncé dans la résolution xxxx (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
2. Les forces déployées à cet effet opèrent conformément aux objectifs fixés dans le document établissant une liste d'options de soutien de l'Union à la MONUC approuvé par le Conseil.

---

<sup>4</sup> JO L 63 du 28.02.04, p. 68, décision telle que modifiée par la décision 2005/68/PESC du Conseil du 24 janvier 2005 (JO L 27 du 29.1.2005, p. 59)

## Article 2

### **Nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne**

[...] est nommé commandant de l'opération de l'Union européenne.

## Article 3

### **Désignation de l'état-major de l'opération de l'UE**

L'état-major de l'opération de l'UE est installé au commandement des opérations des Forces armées fédérales (Einsatzführungskommando der Bundeswehr (EinsFüKdo Bw)) à Potsdam.

## Article 4

### **Désignation du commandant de la force de l'UE**

[...] est nommé commandant de la force de l'Union européenne.

## Article 5

### **Planification et lancement de l'opération**

Le Conseil décide du lancement de l'opération militaire de l'UE à la suite de l'approbation du plan d'opération et des règles d'engagement.

## Article 6

### **Contrôle politique et direction stratégique**

1. Sous la responsabilité du Conseil, le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération militaire de l'UE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées, conformément à l'article 25 du Traité sur l'Union européenne. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier les documents de planification, y compris le plan d'opération, la chaîne de commandement et les règles d'engagement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du commandant de l'opération de l'UE et/ou du commandant de la force de l'UE. Le pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin de l'opération militaire de l'UE demeure du ressort du Conseil, assisté par le Secrétaire général/ Haut représentant (SG/HR).
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) en ce qui concerne la conduite de l'opération militaire de l'UE. Il peut inviter le commandant de l'opération de l'UE et/ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions, en tant que de besoin.

Article 7

**Direction militaire**

1. Le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) suit la bonne exécution de l'opération militaire de l'UE conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération de l'UE.
2. Le CMUE reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du commandant de l'opération de l'UE. Il peut inviter ce dernier et/ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions, en tant que de besoin.
3. Le PCMUE fait office de point de contact principal avec le commandant de l'opération de l'UE.

Article 8

**Cohérence de la réponse de l'UE**

La présidence, le SG/HR, le commandant de l'opération de l'UE et le commandant de la force de l'UE, les chefs de la mission EUPOL Kinshasa et de la mission EUSEC RD Congo respectivement, et le RSUE assurent une étroite coordination de leurs activités respectives en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente action commune.

Article 9

**Relations avec les Nations Unies, la RDC et d'autres acteurs**

1. Le SG/HR, assisté du RSUE, en étroite coordination avec la présidence, fait office de principal point de contact avec les Nations Unies, les autorités de la RDC et des pays voisins, ainsi qu'avec d'autres acteurs appropriés.
2. Le commandant de la force de l'UE, en coordination avec le RSUE et les chefs de la mission EUPOL Kinshasa et de la mission EUSEC RD Congo respectivement, maintient le contact avec les autorités locales, la MONUC et d'autres acteurs internationaux, en tant que de besoin, en ce qui concerne les questions en rapport avec sa mission.

Article 10

**Participation d'États tiers**

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen :
  - les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE sont invités à participer à l'opération militaire de l'UE ;
  - les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et d'autres partenaires potentiels peuvent être invités à participer à l'opération militaire de l'UE conformément aux modalités adoptées ;

2. Le Conseil autorise le COPS à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération de l'UE et du CMUE, les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées.
3. Les modalités de la participation d'États tiers font l'objet d'un accord qui sera conclu conformément aux procédures prévues à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne. Le SG/HR, assistant la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celui-ci. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.
4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires significatives à l'opération militaire de l'Union européenne ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne participant à l'opération pour ce qui concerne la gestion courante de celle-ci.
5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un comité des contributeurs, au cas où les États tiers apporteraient des contributions militaires significatives.

#### Article 11

##### **Action communautaire**

Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et celle d'autres activités extérieures de la Communauté, conformément à l'article 3 du Traité sur l'Union européenne. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin..

#### Article 12

##### **Statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne**

[Conformément à la résolution [...] du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'accord entre les Nations Unies et la RDC sur le statut de la MONUC, signé le 4 mai 2000, s'appliquera aux forces placées sous la direction de l'UE.]<sup>5</sup>

#### Article 13

##### **Dispositions financières**

1. Les coûts communs de l'opération militaire de l'UE sont gérés par ATHENA.
2. Aux fins de la présente opération militaire de l'UE :
  - les coûts afférents au casernement et au logement des forces dans leur ensemble *[peuvent / ne peuvent pas]* être financés en tant que coûts communs

---

<sup>5</sup> Langage en fonction de la résolution du Conseil de sécurité.



- les coûts afférents au transport des forces dans leur ensemble [*peuvent / ne peuvent pas*] être financés en tant que coûts communs.
3. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération militaire de l'UE pour une période de 4 mois s'élève à [...] EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 31, paragraphe 3, de la décision 2004/197/PESC du Conseil est fixé à [...].

#### Article 14

#### **Communication d'informations à l'ONU, à la MONUC et à d'autres tierces parties**

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer à l'ONU, à la MONUC et aux tierces parties associées à la présente action commune des informations et documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'opération militaire de l'UE jusqu'au niveau de classification pertinent pour chacune d'entre elle, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
2. Le SG/HR est autorisé à communiquer à l'ONU, à la MONUC et aux tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'UE concernant les délibérations du Conseil relatives à l'opération, qui relèvent du secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement du Conseil<sup>6</sup>.

#### Article 15

#### **Entrée en vigueur et fin**

1. La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.
2. L'opération militaire de l'UE dure quatre mois à compter de la date de lancement de l'opération.
3. La présente action commune est abrogée après le redéploiement de l'ensemble des forces de l'UE, conformément aux plans approuvés pour la fin de l'opération militaire de l'UE.

#### Article 16

#### **Publication**

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil  
Le président

---

<sup>6</sup> Décision du Conseil 2004/338/CE, Euratom du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 106, 15.04.2004, p. 22). Décision modifiée par la décision 2004/701/CE, Euratom (JO L 319 du 20.10.2004, p. 15).